

VD_OMNI CR.2008.0077 vom 31. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0077

FR: VD_OMNI CR.2008.0077 du 31 août 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0077 del 31 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | L'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule soulève des doutes. S'agissant d'évaluer une course de contrôle, l'examen du tribunal est limité à un contrôle de légalité comprenant l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, sans pouvoir substituer son appréciation à celle de l'expert de l'autorité intimée. En l'espèce, c'est le comportement général de la recourante dans le trafic qui a conduit l'expert à constater l'échec de la course de contrôle. Dans ces circonstances, le permis de conduire ayant été retiré pour des raisons de sécurité, peu importe que l'intéressée ait encore besoin de son véhicule pour terminer un déménagement. Au demeurant, une course de contrôle ne peut pas être répétée; ainsi, le candidat qui échoue ne pourra être autorisé à conduire qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite aussi bien pratique que théorique (consid. 2d). Cette condition n'est pas réalisée dans le cas présent. Enfin, la recourante ne peut pas remettre en cause la renonciation à conduire des véhicules automobiles qu'elle a signée dans les locaux du SAN à l'issue de la course de contrôle. Une telle renonciation n'ayant pas le caractère d'une décision qui implique une mesure prise par l'autorité de manière unilatérale, elle n'est pas susceptible de recours (consid. 1). La décision du SAN de ne pas restituer le permis de conduire n'apparaît donc pas critiquable et le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de droit administratif est public du Tribunal cantonal (CDAP) examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 41 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ci-après LPA-VD) b) Le recours auprès de la Cour de droit administratif et public est recevable contre des décisions administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). L'art. 3 LPA-VD définit la décision de la manière suivante : « Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce en application du droit public et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. » Ces décisions se distinguent d'autres actes, tels que les mesures d'organisation, qui ne sont pas sujettes à recours. En l'espèce, la recourante remet en cause la signature de la renonciation à conduire des véhicules automobiles qu'elle a signée à l'issue de la course de contrôle. La renonciation signée par la recourante ne saurait être assimilée à une décision ; il s'agit plutôt d'une déclaration de volonté par laquelle elle renonce aux droits résultant du permis de conduire. Cette renonciation n'a pas les caractéristiques de la décision qui implique une mesure prise par

l'autorité de manière unilatérale, de sorte que le recours apparaîrait irrecevable. c) La recourante soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention de renoncer à la conduite automobile. Elle met aussi en cause et conteste les motifs et les circonstances dans lesquelles l'autorité intimée l'a convoquée à une course de contrôle. Mais la décision d'ordonner la course de contrôle est entrée en force et elle a été exécutée. Il n'y a plus de possibilités de contester une telle décision. De plus l'autorité intimée explique que la recourante a échoué à la course de contrôle ce qui impliquait nécessairement la perte du droit de conduire. La situation n'aurait ainsi pas été différente si la recourante avait refusé de signer la renonciation, car l'autorité intimée a clairement indiqué qu'une décision de retrait du permis de conduire lui aurait alors été notifiée. Par économie de procédure, le tribunal va néanmoins examiner si les conditions requises pour ordonner une course de contrôle étaient remplies et si le retrait du permis à la suite de la course de contrôle se justifiait.

E. 2

a) Conformément à l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après OAC ; RS 741.01.1), l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré; elle peut alors demander un permis d'élève conducteur (art. 29 al. 2 let. a OAC). A côté des contrôles médicaux (cf. art. 27 OAC), des expertises médicales ou psychiatriques et des tests psycho-techniques, la course de contrôle constitue une mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. Cette mesure d'instruction apparaît ainsi adéquate dans son principe lorsqu'en l'absence d'indice d'un problème médical spécifique, un doute existe néanmoins quant à l'aptitude à conduire. Elle peut en particulier être ordonnée lorsque le comportement sur la route d'une personne d'un certain âge attire l'attention (ATF 127 II 129 consid. 3a p. 130; ATF 6A. 44/2006 précité; Schaffhauser, rem. 2664, p. 436). b) La recourante conteste toute responsabilité dans les différents incidents de circulation qui ont donné lieu à des rapports de police. Elle invoque tout d'abord le jugement du tribunal de police du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 8 février 2008 qui la libère des chefs d'accusation de violation simple des règles de la circulation et de violation des devoirs en cas d'accident. Quant à l'incident survenu devant le poste de gendarmerie de Renens, elle met en cause l'attitude partielle d'un fonctionnaire de police à son égard. En ce qui concerne l'accident survenu à la route du Châtelard, elle conteste également en avoir été l'auteur en indiquant qu'elle était partie à 17h20 environ de l'avenue du Grey alors que l'accident était survenu à 17h05 selon le rapport de police. Toutefois le constat d'accident du 9 décembre 2007 reporte les déclarations de la recourante qui s'est rendue elle-même au poste de police de Prilly dans le but de signaler l'incident après avoir constaté les dégâts sur sa carrosserie. Même si la recourante a été déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne l'accident survenu avec Didier Y. _____ par le Tribunal de Police de Lausanne, l'autorité intimée disposait d'indices objectifs et concrets, justifiant la décision d'ordonner une course de contrôle, sans même tenir compte de l'âge de la recourante. c) En ce qui concerne l'évaluation de la course de contrôle, le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité comprenant l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 97 LPA-VD). Il n'appartient pas au tribunal de substituer son appréciation à celle de l'expert de l'autorité intimée. Pour déterminer si la capacité d'une personne à conduire un véhicule est suffisante, l'autorité intimée fait appel à des experts qui, compte tenu de leurs

connaissances et de leur expérience professionnelles, sont aptes à faire passer de tels examens (arrêts CR.2008.0199 et CR.2008.0119, précités; CR.1992.0347 du 17 février 1993). aa) Les modalités et les critères de réussite ou d'échec de la course de contrôle ne sont toutefois pas expressément réglés par le droit fédéral de la circulation routière. L'orientation pratique d'une telle course et sa fonction de mesure d'instruction la rapprochent cependant de l'examen de conduite pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, dont les modalités sont réglées par l'annexe 12 à l'OAC. Elle s'en distingue toutefois dans sa finalité qui n'est pas d'établir au degré de certitude exigé pour l'octroi du permis de conduire que toutes les conditions d'octroi de ce dernier sont remplies cumulativement, mais uniquement, de prime abord, si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite et de lever ou confirmer un doute à ce sujet. Elle peut donc être plus brève que l'examen pratique, dont la durée ne doit pas être inférieure à 60 minutes (OAC, annexe 12, ch. IV), et ne comporte pas nécessairement la confrontation à toutes les situations qui doivent être testées lors de ce dernier (ATF 6A. 44/2006 précité). bb) En l'espèce, l'expert a relevé dans son rapport un certain nombre d'erreurs non négligeables commises par la recourante ; la recourante avait une mauvaise vision du trafic, elle procédait à des freinages intempestifs, la maîtrise du véhicule était mauvaise, ce qui gênait les autres usagers et les mettait en danger ; enfin, sur l'autoroute, son manque d'assurance a nécessité une intervention de l'expert, tout d'abord verbale, puis au volant ; le rapport précise encore le cadre de cette intervention en écrivant dans le rapport par le commentaire suivant : « dépasse à l'approche de la sortie, puis freine brusquement sur la voie de droite et risque collision de l'arrière. Louvoie = intervention volant » cc) C'est donc bien le comportement général de X. _____ dans le trafic qui a conduit à considérer la course comme ayant été échouée. La recourante ne remet d'ailleurs pas en cause l'échec de la course de contrôle, ni les raisons de celui-ci. Il n'y a donc pas d'excès ou d'abus de pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée lorsqu'elle affirme dans ses déterminations que le permis aurait de toute manière dû être retiré même sans la signature de la renonciation à conduire. d) La recourante fait encore valoir qu'elle a toujours besoin de son permis, notamment parce qu'elle n'a pas fini son déménagement de la France vers la Suisse. Mais de telles circonstances ne peuvent être prise en considération; après l'échec de la course de contrôle, des motifs de sécurité ne permettent pas la restitution. Aussi, la course de contrôle ne peut être répétée (art. 29 al. 3 OAC). Si le candidat échoue à la course de contrôle, il ne pourra être autorisé à conduire qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de justice de 600 fr. est mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.